

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrête du ministre des affaires sociales du 28 janvier 1993, portant agrément de l'avenant n° 2 à la convention collective cadre.

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment les articles 37 à 52 dudit code;

Vu la convention collective cadre signée le 20 mars 1973 agréée par l'arrête du 29 mai 1973;

Vu l'avenant n° 1 à la convention collective cadre signé le 17 novembre 1984 et agréé par l'arrête du 7 février 1985;

Vu l'avenant n° 2 à la convention collective cadre signé le 15 octobre 1992;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives réunie le 27 octobre 1992.

Arrête :

Article premier. - L'avenant sus-visé n° 2 à la convention collective cadre signé le 15 octobre 1992, annexé au présent arrête, est agréé.

Art. 2. - Les dispositions dudit avenant n° 2 annexé au présent arrête sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et travailleurs prévus à l'article 2 (nouveau) de la convention collective cadre, telle que modifiée, sus-visée.

Tunis, le 28 janvier 1993.

Le Ministre des Affaires Sociales
Mohamed Fadhel Khelil

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui